Décision 06-D-37 du 07 décembre 2006

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des cycles et produits pour cyclistes

Posted on: 08 décembre 2006 | Secteur(s) :

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Dispositif(s)	Décision mixte Pratique établie Pratique non établie Sanction pécuniaire

Entreprise(s) concernée(s)	Bouticycle Toulousain, Cycles Vial, Cycles Chauvière, Cycles Gauthier,Torch'VTT, Le Penve, Cycles Leroy, Cyclosport Pedegaye (Velocite), Michenon, Cycles Robert, Ryder France, SARL Toinet, Velo Plus, 2F2G, Intercycles, Hutchinson, Michelin, Sidi Sport, Sintema, Etablissement René Valdenaire, Willier, Auchan, et Décathlon, MC2R (Master Cycle), Cycles Cesbron, Collard et Fils, Cycles Chiasson, Dominique Nicole, José Alvarez SAS, Cycles Vial, La Cyclerie Rossé Sport, Sports cyclistes Pilorget, Isly 2000, Néthub, Alvarez, Bouticycle toulousain, Cycles et sports Tilly, Sofretin, Revaxion, Bicicletas de Alava, Les Créations Jean Pierre, Time Sport International, Santini France, Look Cycle International, Shimano France, Royal Vélo France, Philamy et Two Lambs

Lire

le texte intégral de la décision
1 Mo

le communiqué de presse